



### Présents :

DGT, NEXEM, CGT, FO, CFDT, CFTC, SUD

En ouverture de la réunion, il est fait lecture d'une déclaration des organisations syndicales CGT, FO et SUD.

### Information sur la fusion administrée des accords des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) avec la CCNT 66/79.

Lors de la CMP 66/79 du 16 octobre dernier, NEXEM a fait part de son intention de solliciter la Direction Générale du Travail (DGT) pour demander une fusion administrée de la CCNT 66/79 avec les accords CHRS, et s'est engagé à communiquer aux organisations syndicales son courrier envoyé à la DGT. Or, un mois après cette annonce, aucune organisation n'a reçu quoi que ce soit. CGT, FO et SUD étonnées que NEXEM n'ait pas respecté ses engagements font donc valoir qu'en l'absence de ce courrier, elles refuseront d'aborder ce point.

CGT, FO et SUD interpellent le représentant de la DGT quant à cette nouvelle manœuvre des employeurs qui vise à passer outre le droit d'opposition majoritaire relatif à ce projet de fusion. Les 3 organisations syndicales s'étonnent de cette démarche inhabituelle des employeurs puisque les fusions administrées sont généralement initiées par la DGT (ce qui a été le cas pour la fusion CCNT 66 avec la CCNT 79 des médecins spécialistes).

Le représentant de la DGT rappelle que ce processus est très encadré par la loi mais qu'il y a déjà eu des précédents quant au fait que ce soit un ou des partenaires sociaux qui sollicitent une telle fusion et ce, bien que la loi ne le précise pas. Pour lui, quand une telle demande est faite à la DGT, celle-ci est communiquée à la sous-commission en charge de la restructuration des Branches professionnelles. Ce sont les confédérations syndicales qui siègent dans cette instance.

NEXEM annonce qu'elle communiquera ce courrier d'ici la fin de la réunion et précise qu'il ne s'agit pas d'un sujet de négociation mais d'un simple point d'information. Le représentant de la DGT intervient pour dire que le contenu de ce courrier sera discuté lors de la prochaine CMP.

SUD demande quel est l'intérêt de négocier une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) dans la CCNT 66 si demain les CHRS sont fusionnés à celle-ci. Le représentant de la DGT répond que

malgré la fusion, la CPPNI reste obligatoire à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il y aura donc nécessité d'une CPPNI unique sur le nouveau champ conventionnel issu de la fusion. La CCNT 66/79 devrait être la Branche d'accueil retenue.

La CGT demande sur quels critères et dans quel objectif s'opère cette fusion ? Elle rappelle que les syndicats majoritaires de la CCNT 66/79 se sont déjà opposés à ce projet et ont fait valoir un droit d'opposition majoritaire. NEXEM met donc en œuvre une autre stratégie pour fusionner avec d'autres champs conventionnels dans l'objectif clairement revendiqué de mettre en place à terme, une convention collective unique et étendue sur l'ensemble de la BASS ou tout au moins, sur un champ conventionnel le plus vaste possible.

### La CGT dénonce une nouvelle tentative de passage en force des employeurs, ce qui pose une fois de plus la question récurrente de l'absence de loyauté dans la négociation.

Le représentant de la DGT indique qu'il n'y a pas de réunion de la sous-commission de restructuration des branches professionnelles prévue dans les semaines à venir et dans tous les cas, aucune avant la CMP du 10 décembre 2020. Ce point d'information non de négociation est cependant reporté à la prochaine réunion de la CMP 66/79.

### Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)

Suite aux différentes propositions portées par les organisations syndicales de salarié.e.s, NEXEM en soumet une nouvelle.

Face à la situation de blocage qui perdure depuis des mois sur cette question, la CGT fait valoir qu'elle est prête à faire un geste sur ses revendications afin qu'une issue la plus consensuelle possible soit trouvée d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à partir de laquelle une CPPNI doit être mise en place dans chaque branche professionnelle. Il y a cependant des points sur lesquels la CGT ne transigera pas, il s'agit :

- **Du mode de prise de décisions qui doit être basé sur la représentativité des organisations syndicales ;**
- **Des temps de préparation qui doivent être au moins égaux aux temps de réunions (et non une demie journée pour une journée de réunion) ;**
- **Du montant de la contribution financière venant**



➤➤➤ **abonder cette CPPNI, à savoir 0,0061 % de la masse salariale brute et non 0,0033 %) ;**

➤ **D'une quote-part de cette contribution financière qui doit être reversée aux organisations syndicales de salarié.e.s afin de leur permettre de préparer les négociations en lien avec leurs syndicats ;**

➤ **De la prise en compte intégrale des temps de trajet réels en temps de travail effectif pour se rendre aux réunions de négociations.**

La CFDT partage la position de la CGT sur les temps de trajets mais maintient sa position sur le mode de prise de décisions et sur celui proposé par NEXEM en cas d'absence d'une organisation syndicale. FO demande que l'article 49/1 de l'accord sur l'objet de la CPPNI soit conforme dans sa rédaction au texte du Code du Travail.

FO, SUD et CFTC rejoignent les positions et demandes de la CGT. NEXEM intervient pour dire que cela fait des mois qu'il y a des échanges sur la CPPNI et qu'ils ont fait évoluer leurs propositions en tenant compte de celles des organisations syndicales de salarié.e.s. Les employeurs annoncent qu'ils n'iront pas au-delà de l'accord proposé qui sera mis à la signature.

**La CGT dénonce à nouveau cette position intransigente des employeurs** qui ne recherchent à aucun moment une issue dans le cadre d'un accord majoritaire. Le refus de la prise en compte des trajets en temps de travail effectif démontre, s'il en était encore besoin, la volonté de NEXEM d'imposer en toutes circonstances, leur dictat sur la négociation alors que cette mesure, importante pour les négociateurs, notamment en cas d'accident de trajet, ne coûterait rien aux employeurs.

NEXEM prend acte de cette revendication soutenue par toutes les organisations syndicales mais réaffirme qu'ils n'iront pas au-delà de leur proposition.

Face à ce nouveau blocage des employeurs, la CGT, comme FO et SUD, dénonce **le mépris dont fait preuve NEXEM pour le dialogue social.**

**Pour la CGT, NEXEM ne nous laisse donc pas le choix d'un troisième droit d'opposition majoritaire** et s'interroge sur la stratégie des employeurs consistant à faire obstruction à un accord CPPNI sur la branche 66/79.

La CGT interpelle le représentant de la DGT pour que celui-ci intervienne et fasse cesser ce blocage, NEXEM arrivant systématiquement en négociation avec un mandat fermé de son Conseil d'administration.

Le représentant de la DGT fait valoir que les propositions des uns et des autres ont évolué sur la base des mandats respectifs de leurs organisations. Pour lui, la négociation n'est donc pas déloyale et chacun prendra ses responsabilités sur une signature ou non de l'accord.

La CGT regrette vivement cette position qui n'apporte rien au litige. Elle rappelle qu'une demande de rencontre auprès

du Directeur de la DGT sur ces questions a été envoyée par courrier en juillet dernier par la CGT, FO et SUD et qu'à ce jour : trois mois après, nous n'avons toujours aucune réponse !

Le représentant de la DGT s'engage à répondre aux organisations syndicales.

*CGT, FO et SUD  
demandent une suspension de séance.*

**A la reprise de la CMP, les 5 organisations syndicales CGT, FO, SUD, CFDT et CFTC annoncent qu'elles s'opposent à la mise à signature de l'accord et demandent le report de ce point** à la CMP du 10 décembre pour laisser le temps aux organisations syndicales de salarié.e.s de remettre une proposition d'avenant unitaire. CGT, FO et SUD préviennent que si NEXEM refuse toujours de prendre en compte cette demande, il y aura un nouveau droit d'opposition majoritaire.

NEXEM répond qu'ils n'ont rien à rajouter et qu'ils maintiennent la mise à signature de l'accord CPPNI en l'état. Cette signature se fera par voie électronique jusqu'au 20 novembre inclus.

Les organisations syndicales interpellent à nouveau le représentant de la DGT quant aux conséquences de l'absence d'accord CPPNI le 1er janvier 2021. Les négociations se poursuivront-elles ? Si oui, dans quel cadre et avec quelle validation des décisions prises ?

Le représentant de la DGT indique à nouveau l'obligation d'une CPPNI en 2021. S'il n'y a pas d'accord d'ici là, les négociations dans la CCNT 66/79 se poursuivront mais seront fragilisées. Cela implique la reprise des négociations en 2021 sur la CPPNI jusqu'à obtention d'un accord. A défaut, la CCNT 66/79 pourrait être rattachée à une branche dotée d'une CPPNI. Il demande à NEXEM de repousser la date de mise à signature au-delà du 20 novembre et indique que ce point sera remis à l'ordre du jour de la CMP du 10 décembre.

NEXEM accepte de repousser la date de mise à signature au 26 novembre.

CGT et FO dénoncent ce délai trop court car comment remettre la CPPNI en débat le 10 décembre si la date limite de signature est fixée préalablement à la CMP ?

NEXEM et la DGT confirment la date du 26 novembre 2020.

CFDT et CFTC disent être d'accord avec la date proposée. La CFTC déplore cependant le blocage des employeurs dans la négociation.

### **Assistant.es familiales/laux**

NEXEM a renvoyé aux organisations syndicales un nouveau projet d'avenant avec des éléments de chiffrage supplémentaires concernant l'accueil mixte et l'indemnité pour chacun des jours d'accueil au-delà de 26 jours et

➤➤➤ ce, quel que soit le nombre d'enfants accueilli.es. NEXEM estime donc qu'il y a une amélioration de la rétribution de ces jours. Ils rappellent que le statut des assistant.es familiales/laux sera rediscuté au niveau ministériel.

Pour la CFDT, le calcul de NEXEM n'est pas bon, la décision de la commission d'interprétation du 14 mai 2020 restant plus avantageuse que l'avenant.

CGT et FO sont d'accord avec ce constat et rappellent en outre la nécessité que les assistant.es familiales/laux bénéficient à minima d'un week-end de repos par mois. L'indemnité au-delà des 26 jours doit en outre être calculée par jour et par enfant.

**La CGT dénonce l'ambiguïté permanente dans laquelle NEXEM laisse ces professionnel.le.s qui subissent une perte de rémunération insupportable.** En effet, NEXEM dit donner des consignes à ses adhérent.es pour qu'ils appliquent la décision de la commission d'interprétation mais dans le même temps ; les employeurs proposent un avenant moins favorable. En outre, beaucoup ne respectent pas la décision de la commission d'interprétation et nombre d'entre eux rémunèrent les relais aux alentours de 20 euros au lieu des 50 euros prévus par le Code de l'action sociale et des familles.

NEXEM répond que concernant les relais, ils ont bien vérifié l'application de l'avenant n° 351 auprès de leurs adhérents, rappelant à ces derniers que la décision de la commission d'interprétation du 14 mai 2020 était applicable. NEXEM fait valoir qu'ils ne peuvent garantir que tous les employeurs appliquent ces consignes et notamment concernant les relais (4 fois le SMIC horaire).

**Pour la CGT, cette situation n'a que trop duré : il y a urgence à négocier un avenant rectificatif qui permette à ces professionnel.le.s de ne plus perdre de rémunération.**

CGT et FO demandent à avoir connaissance des consignes écrites envoyées aux adhérents de NEXEM car cela fait plus d'un an que l'avenant n° 351 a été signé, 6 mois que la décision de la commission d'interprétation devrait être appliquée et on en est toujours au même point.

CGT et FO demandent l'application de la décision de la commission d'interprétation via un avenant de révision. Un refus de NEXEM serait incompréhensible au regard des consignes que les employeurs prétendent donner à leurs adhérents.

NEXEM répond que sa proposition d'avenant est plus claire que l'avis de la commission d'interprétation car l'avenant n° 351 n'est pas explicite dans sa rédaction.

La CGT indique qu'elle a énormément de remontées des professionnel.les de terrain sur la perte inacceptable de rémunération. NEXEM, une fois de plus, dit ne pas avoir de mandat pour aller plus loin et qu'ils n'ont pas d'autres propositions à faire à ce jour. Le représentant de la DGT est à nouveau interpellé par les syndicats sur ce nouveau

blocage dans la négociation. Il propose à NEXEM de revoir les difficultés soulevées par les organisations syndicales. NEXEM accepte mais annonce qu'il leur faudra du temps et qu'ils ne garantissent pas qu'une nouvelle proposition puisse être soumise en CMP le 10 décembre prochain.

CGT et FO s'insurgent contre cette stratégie dilatoire et gravement pénalisante pour les assistant.es familiales/laux.

### **Haut degré de solidarité de la complémentaire santé**

Un avenant à l'accord interbranche CCNT 66/79 et CHRS du 2 octobre 2019 sur la complémentaire santé, signé par deux organisations syndicales mais sans droit d'opposition majoritaire est proposé par NEXEM concernant la mise en place du Haut Degré de Solidarité (HDS). Celui-ci doit permettre de financer des actions de prévention dans les établissements, de l'action sociale dédiée aux bénéficiaires du fonds ou de la prise en charge, sous conditions de la cotisation pour certains salarié.e.s.

NEXEM précise qu'il n'y a pas eu de modification à cet avenant au niveau des négociations CHRS. Il s'agit de désigner un organisme gestionnaire unique pour gérer ce HDS dès le 1er janvier 2021. C'est l'OCIRP qu'ont retenu les partenaires sociaux et qui devrait être désigné et il y a nécessité d'aller vite pour la mise en place de ce HDS pour début 2021, la prochaine commission nationale d'agrément se réunissant le 10 décembre 2020.

NEXEM propose donc que cet avenant soit soumis à signature au plus tard le 26 novembre et rappelle que seules les organisations syndicales signataires de l'accord interbranche du 2 octobre 2019 sont en possibilité de le signer.

### **Transposition des mesures issues du « SEGUR de la santé »**

NEXEM soumet à la signature un avenant de mise en place de l'indemnité forfaitaire mensuelle "Ségur" pour les personnels des EHPAD et des établissements de santé. Cette indemnité serait de 117 euros bruts du 1er septembre 2020 au 28 février 2021 et de 237 euros bruts à compter du 1er mars 2021 (soit au total 183 euros nets à compter du 1er mars 2021)

**La CGT rappelle que cette mesure salariale est loin du compte, que ce soit pour le secteur sanitaire ou les EHPAD puisque la revendication portée durant le Ségur est une revalorisation immédiate de l'ensemble des rémunérations, y compris donc pour le secteur social et médico-social sans exception, de 300 euros nets mensuels. Le secteur social et médico-social est le grand exclu de ce Ségur, ce qui est inacceptable !**

Pour la CGT, l'avenant proposé ne concerne que les salarié. es des EHPAD et des établissements de santé relevant de la CCNT 66/79, c'est-à-dire environ 18.000 salarié.e.s sur les 320.000 de la CCNT 66/79.



➤➤➤ **La CGT revendique la transposition de cette indemnité à l'ensemble des personnels du secteur social et médico-social, public ou privé, sans exception.** Pour cette raison, la CGT annonce qu'elle ne sera pas signataire de cet avenant mais ne fera pas valoir son droit d'opposition afin que les salarié.e.s concerné.es puissent malgré tout bénéficier de cette revalorisation salariale.

FO et SUD sont d'accord avec cette position et rappellent que le secteur est confronté à la fuite des emplois au regard notamment d'une situation salariale calamiteuse.

La CFDT dit ne pas être d'accord avec le terme "forfaitaire" car cela induit une indemnité proportionnelle à la durée du travail. Elle n'est pas non plus d'accord avec l'alignement sur le SMIC horaire car les salaires infra SMIC de la CCNT 66/79 se verraient déduire de ce fait l'indemnité différentielle. La CFDT pose le problème des responsables syndicale/caux bénéficiant d'un détachement de leur établissement et qui en seraient exclu.es. La centrale syndicale demande que cette indemnité soit indexée sur la valeur du point et non calculée sur la base du salaire brut. La CFTC annonce qu'elle ne signera pas au regard des discriminations salariales que cela créerait au sein des personnels.

NEXEM dit partager les constats faits et explique faire un travail de lobbying intense avec d'autres fédérations d'employeurs auprès des pouvoirs publics pour que cette indemnité soit transposée à l'ensemble du secteur social et médico-social. Les employeurs rappellent qu'il est nécessaire de passer par la négociation avant d'envisager une décision unilatérale. Ils souhaitent conserver l'indemnité en euros et non en points.

La CFDT annonce qu'elle aussi ne sera pas signataire s'il n'y a pas la prise en compte de l'indemnité en points et si celle-ci est indexée sur le SMIC.

CGT et FO sont favorables à une indexation en points si l'extension de la transposition de l'indemnité, à terme, était élargie à tous les salarié.e.s de la Branche.

NEXEM pense que la réponse à cette problématique peut trouver une issue dans le cadre de la négociation en cours sur classifications/rémunérations et qu'il y a donc nécessité à trouver des marges de manœuvres ensemble.

Suite au refus de signer de la part des syndicats CGT, FO, SUD et CFTC et aux conditions émises par la CFDT, NEXEM reconnaît que la seule possibilité sera de passer par une recommandation patronale.

### **Classifications / rémunérations**

NEXEM rappelle qu'ils ont proposé aux organisations syndicales de remplir un tableau sur les constats, enjeux et objectifs relatifs à la négociation qu'ils souhaitent engager sur classifications/rémunérations. Seules la CFDT et la CFTC ont répondu positivement. NEXEM dit souhaiter répondre à leurs propositions. La CFTC dit que la position CGT, FO et SUD est légitime mais souhaite parier sur l'avenir et être dans une logique de négociation car il y a

nécessité de remettre à plat la question des classifications.

NEXEM présente le tableau avec les remarques portées par la CFDT et la CFTC.

**CGT et FO rappellent que depuis années, ils proposent l'intégration de nouveaux métiers et la revalorisation des échelons conventionnels sans pour autant avoir été entendus.** Il n'est donc pas acceptable de s'entendre dire par NEXEM que la CCNT 66/79 est obsolète et qu'elle doit être remise à plat.

**CGT et FO revendiquent de prendre chaque classification pour les améliorer et en intégrant les nouveaux métiers.** Ce n'est bien sûr pas ce qu'envisage NEXEM qui annonce même ne plus vouloir faire référence aux diplômes lors de la prochaine classification mais uniquement à celle de métier.

Pour CGT, FO et SUD, le masque tombe, NEXEM confirmant à nouveau le démantèlement de la CCNT 66/79 sans aucun moyen financier supplémentaire. Tout cela étant en lien avec la stratégie employeurs de fusionner un maximum de champs conventionnels (comme les CHRIS aujourd'hui). Pour NEXEM, il faut avancer sur un nouveau projet pour répondre aux enjeux d'aujourd'hui et de demain pour le secteur.

CGT et FO interpellent NEXEM pour savoir par exemple, si le changement automatique d'échelon dans l'ancienneté comme actuellement va être maintenu. NEXEM répond qu'ils ne sont pas en mesure de répondre tant que les partenaires sociaux ne construiront pas, ensemble, un nouveau dispositif de classifications.

CGT et FO réaffirment qu'ils ne seront là que pour améliorer les grilles de classifications mais pas pour remettre en cause le système de classifications.

NEXEM confirme qu'à emplois et qualification égaux, la notion de compétences et l'expérience interviendront dans la rémunération. Pour eux, l'approche des classifications qu'ils souhaitent n'est pas celle des annexes actuelles de la CCNT 66/79, l'objectif étant d'aller chercher des financements complémentaires. NEXEM confirme ne pas souhaiter travailler sur le cadre existant et donner des éléments plus précis sur la méthode de classement à la prochaine CMP.

**Pour la CGT, le démantèlement de la CCNT 66/79 est donc malheureusement en route !**

### **Participation de la Croix Rouge Française à la CMP 66/79**

NEXEM annonce son souhait, énoncé selon eux depuis longtemps, d'intégrer la Croix Rouge Française aux réunions de la CMP 66/79 sur classifications/rémunérations et ce, dès l'ouverture des négociations. NEXEM indique que dès la prochaine CMP le 10 décembre, deux représentants de la Croix Rouge Française intégreront la délégation employeurs. NEXEM souhaite également que la CFE-CGC participe à ces négociations.



➤➤➤ La CGT dit s'interroger grandement sur la présence de cette entreprise dans les négociations en cours et demande à NEXEM si ses objectifs rejoignent ceux de la confédération des employeurs (au sein de laquelle siègent NEXEM et la Croix Rouge) avec la mise en place de leur projet de socle commun conventionnel. Il n'est en outre pas question que la CFE-CGC revienne par la petite porte à la table des négociations alors que cette organisation syndicale en a été exclue, n'étant plus représentative dans notre Branche puisque n'ayant pas atteint les 8% de représentativité issue de la dernière mesure.

La CFDT dit être d'accord avec la position de la CGT, sauf si la Croix Rouge Française applique pour ses salarié.e.s ce qui sera négocié dans le cadre de la CMP 66/79. NEXEM répond que la présence de la CFE-CGC n'était qu'une proposition. La Croix Rouge Française, quant à elle, intégrera bien la délégation de NEXEM.

CGT et FO rétorque que dans ce cas, ils se réservent le droit d'intégrer également dans leurs délégations, des négociateurs de la Croix Rouge. Le représentant de la DGT indique que la Croix Rouge ne peut siéger au sein de la CMP 66/79 mais qu'en revanche, elle peut légalement intégrer la délégation de NEXEM qui compose cette dernière comme elle le souhaite. La Croix Rouge Française siègera donc en tant qu'observatrice.

La CGT répond qu'elle voit mal comment la Croix Rouge ne pourrait s'astreindre qu'à un rôle d'observatrice et que si ses représentants interviennent dans le débat, ils vont bien sûr influencer celui-ci. Si cela devait être le cas, les salarié.e.s de la Croix Rouge Française devraient participer à la négociation sur leurs conditions de travail !

*Fin de la réunion.*

**La prochaine CMP 66/79 est prévue le 10 décembre 2020 avec, à l'ordre du jour :**

- **CPPNI**
- **Assistant.es familiales/laux**
- **Fusion CHRS à la CCNT 66/79**
- **Classifications / rémunérations**
- **Conditions de travail.**